

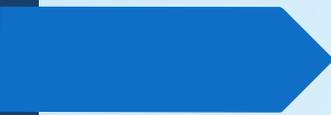
Indexation de nos rentes

Présentation de l'Association Démocratique des Retraités

Mars 2024

ADR

Association démocratique des retraités



C'est dans le cadre de son plan d'action 2024 que le conseil d'administration de l'ADR partage des informations concrètes sur l'indexation 2024, soit l'indexation régulière et l'indexation additionnelle.

Nous espérons que vous y trouverez des informations utiles à votre compréhension du dossier de l'indexation de nos rentes de retraites.

Définition de l'inflation et de l'IPC ou TAIR

L'inflation, c'est ce dont on parle lorsque les prix des biens et services augmentent globalement et non uniquement les prix de quelques biens et services.

L'IPC, Indice des Prix à la Consommation, est une mesure de l'inflation. Il est établi par Statistique Canada, pour chaque mois entre novembre et octobre. C'est la moyenne des fluctuations de prix durant ces mois qui est retenue.

L'IPC comprend l'analyse de 97 000 biens et services, dont l'alimentation, le logement, l'habillement, le transport et les soins de santé.

C'est le taux de l'IPC qui détermine l'indexation qui s'appliquera au Régime des Rentes du Québec (RRQ) et qui servira au calcul du RREGOP et autres régimes de retraite.

Le TAIR, Taux d'Augmentation de l'Indice des Rentés

Le TAIR est une appellation de l'IPC qui est utilisée pour désigner le taux d'indexation des rentes.

Donc IPC ou TAIR désignent la même réalité.

Taux de l'indexation 2024

Le **TAIR** établi par Retraite Québec **pour 2024** est de **4,4 %**.

Document *Votre rente 2024*

Ce document a été transmis par Retraite Québec aux retraités de l'État en décembre 2023 ou janvier 2024. Il indique la méthode utilisée par Retraite Québec pour établir la rente 2024.

Rente annuelle 2023	Taux appliqué	Indexation	Rente annuelle 2024
--------------------------------	--------------------------	-------------------	--------------------------------

Suivent 2 ou 3 lignes de calculs,

- Pour les années avant 1982;
- 1982 à 1999 inclusivement;
- Depuis 2000.

Si des lignes sont manquantes, cela signifie que vous ne cotisiez pas à votre régime de retraite durant cette période.

Indexation régulière

1^{re} ligne : Partie de votre rente indexée selon le TAIR

C'est la partie des années travaillées et cotisées avant le 1^{er} juillet 1982, la rente de 2023 multipliée par 4,40 %, suivi du montant d'indexation.

C'est l'indexation régulière, déjà prévue dans la loi du RREGOP de 2010.

Voici un exemple de relevé.

Votre rente 2024						
Indexation						
	Rente annuelle 2023		Taux appliqué		Indexation	Rente annuelle 2024
Partie de votre rente indexée selon le TAIR (Pour les années de service accomplies avant le 1 ^{er} juillet 1982)	1 603,10 \$	x	4,40 %	=	70,54 \$	→ 1 673,64 \$

2^e ligne : Partie de votre rente indexée selon le TAIR moins 3 %

C'est la partie des années travaillées et cotisées du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999, la rente de 2023 multipliée par **1,40 %**, suivi du montant d'indexation.

Ce taux de 1,4 % provient du TAIR de 4,4 % - 3%.

C'est l'indexation régulière, issue du décret gouvernemental de 1982

Partie de votre rente indexée selon
le TAIR moins 3 %

12 471,84 \$ x 1,40 % = 174,60 \$ → 12 646,44 \$

(Pour les années de service accomplies du
1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999)

3^e ligne : Partie de votre rente indexée selon 50 % du TAIR

C'est la partie des années travaillées et cotisées **après le 1^{er} janvier 2000**

Ce calcul aurait été fait à partir de la formule TAIR – 3 % si cela avait été plus avantageux, mais comme TAIR – 3 % donne 1,4 % et 50 % du TAIR donne **2,2 %**, **cette partie de la rente a été multipliée par 2,2 %**.

C'est ce qui s'applique chaque année.

C'est l'indexation régulière.

Partie de votre rente indexée selon le plus avantageux entre 50 % du TAIR et le TAIR moins 3 %	14 365,83 \$	x	2,20 %	=	316,05 \$	→	14 681,88 \$
--	--------------	---	--------	---	-----------	---	--------------

(Pour les années de service accomplies depuis le 1^{er} janvier 2000)

Rente annuelle payable au 1^{er} janvier 2024	28 440,77 \$	+	561,19 \$	=	29 001,96 \$
--	---------------------	----------	------------------	----------	---------------------

Indexation additionnelle

Une première fois depuis 2010!

Cette indexation provient de la loi du RREGOP de 2010, article 77.0.1

Elle permet d'atteindre 50 % du TAIR sans le dépasser.

Trois conditions doivent être remplies pour obtenir l'indexation additionnelle

1. **Que le 50% du TAIR soit plus avantageux que l'indexation régulière**
2. **Que la capitalisation du fonds du RREGOP dépasse 120 %**
3. **Que tout l'argent soit disponible au versement de ladite indexation.**

Prenons les trois conditions une par une :

1^{ere} condition: 50 % du TAIR 2,2 % est plus avantageux que 1,4 % de l'indexation régulière, donc **condition remplie.**

2^e condition : Selon l'évaluation actuarielle du RREGOP, ou sa mise à jour, la capitalisation est de 123,1 %, donc **2^e condition remplie.**

3^e condition : Selon l'évaluation actuarielle du RREGOP, ou sa mise à jour, les surplus sont de quelque 16 milliards et demi \$, donc **3^e condition remplie.**

L'indexation additionnelle **doit donc être versée.**



Quelques exemples

Pour la période cotisée de 1982 à 1999

Exemples de la condition # 1 : 50 % du TAIR doit être plus avantageux que l'indexation régulière

Exemple 1: Inflation à 3 %

IPC – 3% = 0 % reçu en indexation régulière

$\frac{1}{2}$ de 3% = 1,5 %, c'est plus avantageux

L'Indexation additionnelle doit être versée si le 2 autres conditions sont remplies.



Exemple 2 : Inflation à 5 %

IPC - 3% = 2 % reçu $\frac{1}{2}$ de 5 % = 2,5 %, c'est plus avantageux,

L'indexation additionnelle doit être versée si le 2 autres conditions sont remplies

Exemple 3 : Inflation à 6 %

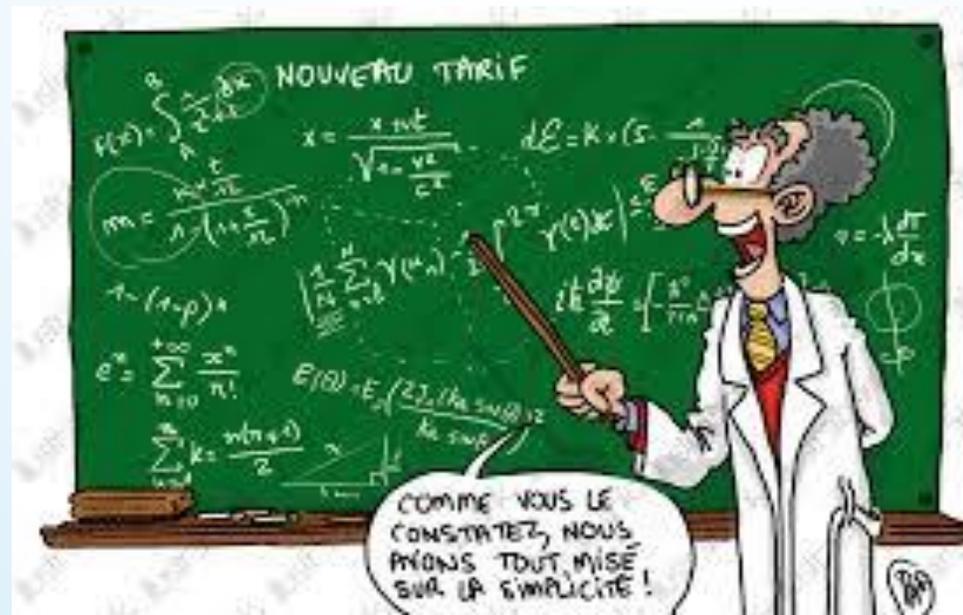
IPC - 3% = 3 % reçu $\frac{1}{2}$ de 6 % = 3 %, ce n'est pas plus avantageux

L'indexation additionnelle ne sera pas versée, même si les deux autres conditions sont remplies.

Exemple 4 : Inflation à 7 %

IPC – 3 % = 4 % reçu $\frac{1}{2}$ de 7 % = 3,5 %, ce n'est pas plus avantageux

L'indexation additionnelle ne sera pas versée, même si les deux autres conditions sont remplies.





Quelques mots sur la **capitalisation** pour en saisir la signification.

La capitalisation est l'argent dans le fonds du RREGOP, c'est l'argent nécessaire pour remplir les conditions prévues au régime de retraite.

Concrètement, si le RREGOP devait fermer demain matin, le fonds aurait **tout l'argent nécessaire pour payer la rente des retraités du RREGOP jusqu'à la fin de leurs jours ainsi que la partie de rente acquise par les actifs depuis qu'ils cotisent au RREGOP.**

Quelle est cette indexation additionnelle et à qui s'applique-t-elle?

Elle est applicable lorsque les trois conditions sont remplies.

Elle sera calculée annuellement selon les données futures.

Elle s'ajoute uniquement aux années 1982–1999.

Elle s'ajoute uniquement à la moitié de la rente, celle qui est payée par la caisse des participants au RREGOP.

Elle est automatiquement versée au RREGOP.

Selon l'article 77.0.2 de la loi du RREGOP, le gouvernement s'est réservé le droit de verser sa part de l'indexation ou non sur l'autre moitié de la rente.

- Les Régime de Retraite des Enseignants (RRE), Régime de Retraite des Fonctionnaires (RRF) et Régime de Retraite de Certains Enseignants, les ex-religieux (RRCE) recevront l'indexation additionnelle **uniquement** si le gouvernement accepte de verser sa part.

Calcul et versement de l'indexation additionnelle

- 50 % du TAIR = 2,2 %, c'est le maximum en 2024
- Déjà reçu dans l'indexation régulière = 1,4 %
- **Différence** pour atteindre le 50 % du TAIR
 $2,2 \% - 1,4 \% = \mathbf{0,8 \%}$



Le versement sera de 0,4% si le gouvernement ne verse pas sa part. Le versement sera de 0,8% si le gouvernement verse sa part. Celui-ci a jusqu'au 1^{er} juillet 2024 pour rendre cette décision. Dans les deux cas, le versement sera rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

BREF :

L'indexation additionnelle concerne uniquement la 2^e ligne de votre document intitulé *Votre rente 2024*, soit les années 1982 à 1999.

Les participants au RREGOP sont assurés de recevoir 0,4 %.

Tous les retraités du RREGOP, du RRE, du RRF et du RCE recevront le maximum de 0,8 % si le gouvernement accepte de verser sa part.

Résultat final

L'indexation additionnelle n'est pas un acquis pour le futur.

Malgré l'indexation additionnelle, les retraités de l'État perdent une somme importante de leur pouvoir d'achat.

Pour les années 1982 à 1999 inclusivement, la perte du pouvoir d'achat est de :

2,2 % si le gouvernement verse sa part,

2,6 % si le gouvernement ne verse pas sa part.

Pour les années cotisées après le 1^{er} janvier 2000, la perte du pouvoir d'achat est de 2,2%

Revendication de l'ADR

Il est souhaitable que toutes les associations de retraités revendiquent des mesures de protection du pouvoir d'achat de leurs membres.

Des associations de retraités font pression auprès du gouvernement pour qu'il paie sa part de l'indexation additionnelle. Quelle que soit la décision du gouvernement, il en résultera une perte importante du pouvoir d'achat des retraités.

L'ADR revendique la pleine indexation des rentes de retraite pour les années 1982 à 1999 et les suivantes, tout comme le sont les rentes du Régime des rentes du Québec (RRQ) et la Sécurité de vieillesse (SV).

Il faut noter que la revendication de l'ADR comprend le RREGOP, le RRE, le RRF et le RRCE.

Toute injustice serait effacée et justice rendue.

Le gouvernement accorde aux syndiqués une protection du pouvoir d'achat lors des conventions collectives.

Jusqu'à ce jour, le gouvernement n'a jamais daigné faire une offre en ce sens aux retraités. Nous poursuivrons très activement la lutte pour atteindre cet objectif.



Je tiens à souligner le travail de mon collègue Jacques Tétreault pour la réalisation du Power Point et son support technique.

Nous vous remercions pour votre participation à cette présentation. Nous sommes d'avis que plus les personnes concernées seront au fait de ces informations, plus la pression sera grande sur notre gouvernement afin qu'il corrige l'injustice qui appauvrit plus de 308 000 retraités de l'État (Évaluation actuarielle du RREGOP 2020, dernière publication par Retraite Québec).

Nous vous invitons à partager cette copie de la présentation de l'ADR à toutes les personnes concernées afin de nous aider dans notre mission de mieux renseigner la population et de défendre les intérêts économiques des retraités de l'État.

Pour adhérer à l'ADR, visitez notre site adr-quebec.org

Texte et présentation

Aline Couillard, Vice-présidente



Montage Power Point

Jacques Tétreault, secrétaire

